

Extrait du Portail de la Liturgie Catholique

<http://www.liturgiecatholique.fr>

Le gardiennage des édifices du culte. Deuxième partie

- Thèmes - Art sacré - Pour approfondir -



Date de mise en ligne : samedi 3 novembre 2007

Portail de la Liturgie Catholique

B. La rémunération du gardiennage

Suite de la rubrique juridique du n 89, mars 2007

Le montant de la rémunération

Dans le but de s'assurer que la rémunération du gardiennage des édifices culturels ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe par circulaire le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien (1). Ces sommes ont fait l'objet d'une réévaluation régulière depuis 1984. Ainsi, au premier janvier 2007, le montant maximum de l'indemnité de gardiennage était de 460,85 – pour le gardien habitant la commune, et de 116,19 – pour celui domicilié dans une localité voisine (2). Les montants ainsi fixés ne constituent que des plafonds et les communes peuvent allouer des sommes moindres aux titulaires de la fonction. Une circulaire du 31 août 1954 indique qu'il appartient au Conseil municipal de décider si l'importance du service justifie d'augmenter l'indemnité dans une proportion supérieure à celle admise pour l'année en cours et de la porter éventuellement au maximum autorisé (3).

Le régime social et fiscal de la rémunération

Pour définir le régime social et fiscal applicable à l'indemnité de gardiennage, il est nécessaire de déterminer s'il s'agit d'un salaire au sens du Code du travail. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 13 mars 1947 (4) a jugé à propos d'un prêtre qui était également gardien de l'église, que rien n'indiquait que l'intéressé était placé « sous la dépendance de la commune dans des conditions qui auraient fait de lui, pour l'exécution de ses travaux, un salarié ou un assimilé au sens de la législation des assurances sociales ». Dans une réponse ministérielle du 9 août 1999 (5), le secrétaire d'Etat au budget a confirmé la solution en affirmant que les indemnités pour le gardiennage des édifices du culte ne sont soumises, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement pour la dette sociale (CRDS). Par conséquent, les prêtres ayant une fonction de gardien n'ont pas à être enregistrés aux caisses régionales d'assurance maladie. De même, l'indemnité ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

C. Les relations entre le gardien et l'affectataire

Lorsque l'affectataire de l'édifice et le gardien sont deux personnes distinctes, des difficultés peuvent survenir. Le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur deux cas litigieux.

Dans un arrêt daté du 25 mars 1981, M. Cousseran, ministre du culte catholique, était chargé par l'autorité municipale du gardiennage de l'église dont il était affectataire. En 1977, l'évêque de Poitiers le décharge de son ministère, ce qui conduit le maire de la commune à lui retirer sa charge de gardien de l'église. M. Cousseran refuse alors de rendre les clés de l'édifice et attaque l'arrêté municipal. Le juge retient, que le maire, en retirant le gardiennage de l'église à M. Cousseran, n'a fait que tirer toutes les conséquences de la décision de l'autorité religieuse compétente. Malgré le caractère « spécial » de l'activité de gardiennage effectuée par le ministre du culte, le Conseil d'Etat considère qu'elle est en relation directe avec sa fonction d'affectataire de l'édifice et que la commune est liée par la décision de l'évêque (6). Dans un arrêt du tribunal administratif d'Amiens du 16 septembre

Le gardiennage des édifices du culte. Deuxième partie

1986, l'évêque de Soisson conteste la légalité d'un arrêté pris par la commune de Villeneuve-Saint-Germain qui confiait l'entretien et le gardiennage de l'église communale à l'association traditionaliste « Regina Coeli » et ce, malgré le refus de l'évêque, exprimé à plusieurs reprises. Le tribunal administratif considère qu'en vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et de celle du 2 janvier 1907, « l'attribution et la jouissance d'un édifice affecté au culte catholique [doit être] faite en conformité avec les règles d'organisation générale de ce culte lesquelles comprennent la soumission à la hiérarchie ecclésiastique ». Le juge relève que le fait de confier à une association traditionaliste l'entretien et le gardiennage de l'église, avait nécessairement pour effet de mettre l'édifice à sa disposition. Pour conclure, il affirme que bien que l'église était peu utilisée et mal entretenue, le maire ne pouvait pas légalement prendre un tel arrêté municipal.

L'administration a repris la jurisprudence du Conseil d'Etat en considérant que dans la mesure où le gardien doit pénétrer dans l'édifice pour assurer sa mission et que seul l'affectataire dispose des clés, il résulte en pratique que sa nomination ne peut pas se faire contre la volonté de l'affectataire (7).

Le service juridique de la CEF

- 1) Circulaire du Ministère de l'intérieur du 20 mai 1921, Bull. Min. Inté. 1921, p.204.
- 2) Circulaire ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, 24 janvier 2007.
- 3) Circulaire du Ministère de l'intérieur du 31 août 1954, n 262.
- 4) C. cass, ch. sociale, 13 mars 1947, Directeur du service régional des Assurances sociales de Toulouse c/ Lacaze.
- 5) Réponse à une question écrite, n 28144 du 12 avril 1999 de M. Jean- Louis Idiart, J.O. QE (AN) du 9 août 1999, p.4830.
- 6) En l'espèce, le Conseil d'Etat fait valoir que les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 combinées avec celles du 2 janvier 1907 exigent que « l'attribution et la jouissance d'un édifice affecté au culte catholique soit faite en conformité avec les règles d'organisation générale de ce culte, les quelles comprennent la soumission à la hiérarchie ecclésiastique. » CE ,25 mars 1981, Cousserand.
- 7) Réponse du Bureau central des cultes au Secrétariat Général de l'Episcopat, 11mars 1997, AD/ n 235.